



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**  
**VILLE DE RIS-ORANGIS**

**DÉCISION N°2023/001**  
**Du 03 janvier 2023**

**Fourniture et livraison de denrées alimentaires, barquettes films et étiquettes pour la préparation des repas de la cuisine centrale (lot 1), Boissons (lot 2) et Denrées de réception (lot 3) - Marché 2022-47**  
**– Déclaration sans suite du lot n°1 et déclaration d'infructuosité des lots n°2 et 3**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2021/109 du Conseil municipal en date du 07 mai 2021, modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R2124-1 du code de la commande publique relatif aux procédures formalisées pour les marchés dont la valeur estimée hors taxes du besoin est supérieure aux seuils européens, et l'article R2124-2 1° relatif aux procédures d'appel d'offres ouvert,

**VU** les articles R2162-2 et R2162-4 du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres à bons de commande,

**CONSIDERANT** que le marché a été lancé dans la perspective d'un renouvellement des marchés en cours qui arrivaient à terme fin janvier 2023, avec l'allotissement suivant :

- Lot n°1 : Fourniture et livraison de denrées alimentaires, barquettes films et étiquettes pour la préparation des repas de la cuisine centrale - montant maximum 4 800 000,00 € HT
- Lot n°2 : Boissons - montant maximum 600 000,00 € HT
- Lot n°3 : Denrées de réception - montant maximum 600 000,00 € HT

**CONSIDERANT** que le marché a été passé sous la forme d'une procédure formalisées avec l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence couplé au JOUE et au BAOMP, le 13 octobre 2022,

**CONSIDERANT** qu'une (1) seule entreprise a présenté son offre dans le délai imparti à savoir au plus tard le 21 novembre 2023 à 12 heures 00,

**CONSIDERANT** qu'à l'ouverture de la seule offre déposée, la collectivité a constaté des prix très élevés et l'absence de comparaison possible faute de concurrence sur le lot n°1,

**CONSIDERANT** qu'au regard de ces éléments, la collectivité envisage plutôt de rejoindre le groupement de commande de restauration collective initié par la communauté d'agglomération,

**CONSIDERANT** que les lots n°2 et 3 sont infructueux par absence d'offre,

**Hôtel de ville**

Place du Général-de-Gaulle  
91130 Ris-Orangis  
T. 01 69 02 52 52  
F. 01 69 02 52 53  
Contact@ville-ris-orangis.fr

---

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : DE DECLARER le lot n°1 sans suite pour motifs d'intérêt général, et de DECLARER les lots n°2 et 3 infructueux par absence d'offre.

**ARTICLE 2** : DIT que seul le lot n°2 sera relancé, le lot n°3 étant couvert par les prestations fournies dans le cadre du groupement de commande de la communauté d'agglomération.

**ARTICLE 3** : DIT que la présente décision sera affichée à la Porte de la Mairie, cette décision sera inscrite au registre des décisions.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : 04 JAN. 2023  
Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur  
Par délégation du Maire  
Riadhe OUARTI  
Directeur Général des Services